# L'OCTROI DE MER

EN PARTENARIAT AVEC CONTACT- ENTREPRISES ET L'EGC

L'OCTROL DE MER EST-IL SUFFISANT POUR DÉVELOPPER LA PRODUCTION LOCALE?



Conférence du 23 février 2021 7h30-8H30

- -Durée de l'intervention : 1H
- -45'min de présentation, 15'min de questionsréponses

# « Toucher à l'octroi de mer, c'est déstabiliser toute l'économie des DOM, incontestablement pays sous-développés »

Extrait du télex d'Aimé CÉSAIRE adressé le 3 avril 1986 au Premier Ministre, Jacques CHIRAC.

# Tab »le des matières

I.	Présentation des intervenantes3
ĪI.	Présentation de l'AMPI3
III	Histoire et nature juridique de l'octroi de mer5
ĪV.	Principes de fonctionnement9
<i>V.</i>	L'octroi de mer et la production locale11
VI.	L'octroi de mer et les finances locales

# I. Présentation des intervenantes

Josiane CAPRON, présidente AMPI



# PRÉSIDENTE AMPI 2018

Son ambition est de recentrer l'action de l'AMPI sur la promotion des productions martiniquaises en réveillant la fierté des consommateurs à consommer local. Il s'agit en effet de relancer un programme offensif de communication grand public et d'actions auprès des distributeurs, tout en poursuivant les nécessaires négociations en vue de réduire les écarts de compétitivité avec l'importation.

#### **VICE-PRÉSIDENTE AMPI** 2014-2018

Cheffe d'entreprise engagée, Josiane CAPRON milite depuis plusieurs années pour la reconnaissance et la valorisation de l'industrie locale. Elle participe activement à la vie de l'association et contribue au rayonnement du Produit de l'Industrie Locale (PIL).

# **CAPITAINE D'INDUSTRIE** 2015

Élue par les membres de la Chambre de l'industrie et du commerce

#### **DIRIGEANTE DE LA SACHERIE CAPRON** 2000

Industrie familiale fondée à la fin des années 50, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matières plastiques, papier, carton.

# Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie

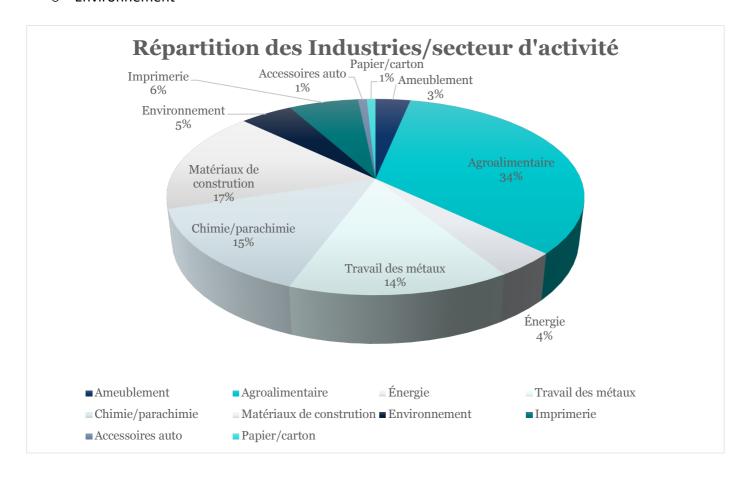
Jennifer VITELLIUS, secrétaire générale AMPI
 Juriste publiciste et ancienne responsable développement à la fédération des TPE Martinique.

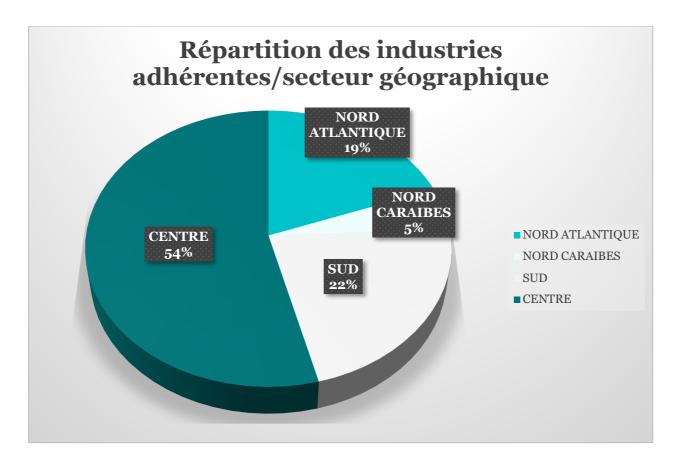
# II. Présentation de l'AMPI

L'AMPI (Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie) œuvre pour l'ensemble des acteurs de la production locale. Nous sommes près 130 industriels, employant 4 200 salariés (directs) pour un niveau de salaires distribués de 202 millions d'euros et un chiffre d'affaires global de 1,4 milliards d'euros

(avant la crise). Nous regroupons les principaux acteurs industriels, et nous avons la mission d'être leur porte-parole. Les principaux sous-secteurs représentés sont les suivants:

- o L'agroalimentaire
- o Chimie-parachimie
- Matériaux de constrution
- Énergie
- Travail des métaux
- o Imprimerie
- o Papier/carton
- Accessoires autos et bateaux
- Environnement





# III. Histoire et nature juridique de l'octroi de mer

L'octroi de mer est une imposition de consommation spécifique des départements et Collectivités d'outre-mer dont l'origine remonte au « droit de poids » taxe instituée en 1670 dans les colonies par Colbert. A cette époque, les colonies sont la propriété d'une compagnie, elle-même fondée à partir de capitaux privés.

La compagnie se substitue au roi, par privilège que celui-ci lui a accordé. Outre une capitation<sup>1</sup>, les colons doivent payer à la compagnie à compter de 1637, un droit de 1 % à l'entrée et à la sortie des marchandises. Ce droit de poids équivaut à l'octroi ayant cours dans les villes françaises.

Les autorités (compagnies de commerce ou représentants royaux) perçoivent alors, sur tous les produits entrant sur les territoires des colonies, un « droit de poids »² représentant une sorte d'équivalent à l'octroi en vigueur dans les villes de métropole³.

Les **révolutionnaires de 1789 mettront fin à ce droit** en proclamant la liberté des colonies et celle du commerce.

Restauré sous une autre appelation, c'est en 1819 que débute l'histoire institutionnelle de l'octroi de mer. L'ordonnance coloniale du 1er mars 1819 réintroduit une taxe sur les marchandises entrant dans les colonies, faisant émerger la notion d'« octroi aux portes de mer » qui va constituer une recette ordinaire dans les budgets des communes de la Martinique. Elle est appliquée en Guadeloupe par une ordonnance du 24 décembre 1825, à la Réunion par un arreté du 13 décembre 1850. Particularité pour la Réunion, cet impôt porte sur tous les biens de consommation importés de l'extérieur. Il s'agit alors d'une taxe douanière et non d'un simple droit d'octroi.

La Cour de Cassation par un arrêt du 29 février 1868 déclare ses dispositions illégales et les annule, estimant que ce droit se base uniquement sur la consommation locale dans le périmètre de la commune. Elle considère ainsi que ce droit s'apparente à une droit de douane visant à favoriser la production locale.

<sup>1</sup> Impôt auquel sont assujetties toutes les familles à l'exception des plus pauvres : c'est la forme primitive de « l'impôt de classe ». 2 Ce terme est lié à celui de « poids-le-roi », droit levé par le roi sur les marchandises vendues au poids quand elles entraient dans les ports ou dans les villes.

<sup>3</sup> L'octroi est une concession d'autorité souveraine que le roi octroyait aux villes en leur donnant la faculté de lever certains impôts à leur profit.

Il s'agit alors d'un octroi municipal appliqué dans les territoires insulaires. En effet en 1898, un texte étend le droit d'octroi de mer aux produits et objets récoltés, préparés ou fabriqués localement, il s'agit d'un octroi municipal<sup>4</sup>.

Un sénatus-consulte du 3 mai 1854 attribue aux conseils généraux des colonies la compétence pour voter des taxes, excepté les droits de douane. Après une grave crise économique, le gouvernement poursuit le transfert de compétences aux pouvoirs locaux au travers du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, donnant la compétence aux conseils généraux de voter les tarifs de l'octroi de mer sur les biens importés (quelle qu'en soit l'origine).

La problématique d'aujourd'hui concerne l'application du **traité de Rome**, sa mise en place et le fontionnement du marché intérieur européen. Les articles 9, 12, 13 du Traité de Rome visent la suppression des droits de douanes et taxe d'éeffet équivalent dans la mesure où ils constituent une entrave à l'Union douanière. En effet à l'article 95 alinéas 1 et 2 du Traité de Rome (nouvel article 107 TFUE) dispose qu' « aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature que ce soit, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires ».

→ Cependant dès le début des années 80 les plaintes contre ce dispositif se multiplient, justifiant selon la commission l'ouverture d'une procédure d'infraction à l'encontre de la France en 1984. La loi de 1984 permet aux régions de bénéficier dans leur propore budget d'un droit additionnel à l'octroi de mer aux taux de 1%. Ainsi, le 22 décembre 1989, afin que ce dispositif ne soit plus assimilé à un droit de douane restrictif, le conseil des ministres des Communautés Européennes décide de l'extension de l'octroi de mer aux marchandises produites localement en sus des produits importés, et ce, afin de respecter les règles du marché intérieur. Cette décision sera transposée en droit interne par la loi du 17 juillet 1992. Pour autant les procédures d'exonération dont bénéficient les productions locales font que la cour de justice des communautés Européennes continuera de considérer l'octroi de mer comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane jusqu'en 1998 (arrêt CHEVASSUS-MARCHE). La Cour de justice nuance sa position en se basant sur les motifs avancés par le conseil concernant sa contribution à la promotion, au maintien et au développement des activités économiques et sociales dans les DOM. La Cour de Justice des Communautés Européennes l'identifie dès lors comme une dérogation temporaire à la prohibition des impositions intérieures ou protectrices.

L'octroi de mer est alors un impôt hybride qui soutient la production locale et contribue aux finances locales des communes. La valeur de l'octroi de mer est directement proportionnelle à celle de la marchandise, ce qui fait de lui un droit indirect « ad valorem ».

Les premiers fondements en droit primaire interviennent, dans un premier temps, au travers de l'article 299 du traité d'Amsterdam paragraphe 2<sup>5</sup>, qui consacre la nécessité de prendre des mesures spécifiques à l'égard des régions ultrapériphériques<sup>6</sup>. Par la suite, il sera désormais inscrit à l'article 349 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne qui a vu le jour avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009 qui reconnaît l'ensemble des handicaps structurels que supportent les RUP:

« Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> In Le régime fiscal des Collectivités territoriales, J.BOUDINE.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En vigueur le 1er mai 1999.

<sup>6</sup> Ce terme apparaît pour la première dans les textes pour la première fois dans la déclaration de Funchal du 25 novembre 1996. L'article 299 du traité d'Amsterdam fonde le statut d'intégration différenciée des RUP.

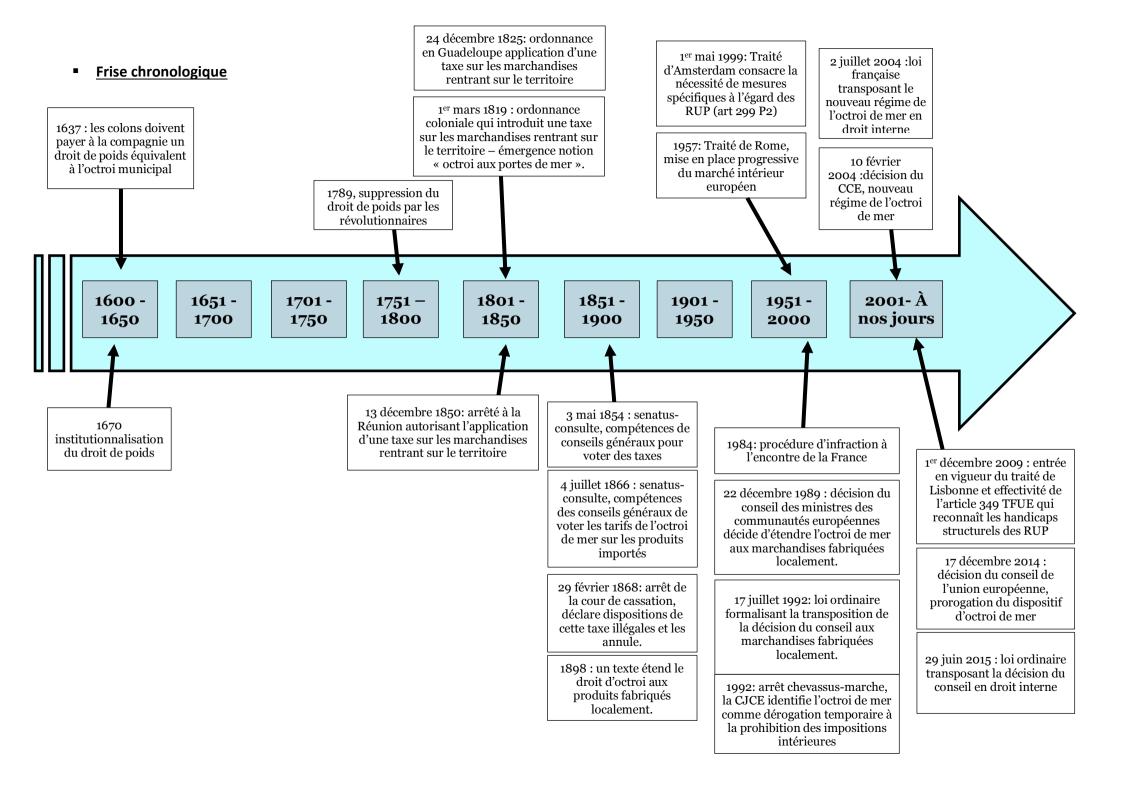
particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes. Lorsque les mesures spécifiques en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Les mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes. ».

Le nouveau régime d'octroi de mer a été adopté par décision du Conseil des Communautés Européennes le 10 février 2004, transposée en droit français par la loi du 2 juillet 2004. Il sera prorogé par une nouvelle décision du Conseil de l'Union Européenne le 17 décembre 2014, transposée en droit interne par la loi du 29 juin 2015.

La reconduction du dispositif actuel devrait être officielle avant le 30 juin prochain, les négociations entre les régions, les autorités nationales et la commission européenne sont en cours d'achèvement. L'actualité récente concernait une proposition de la commission européenne qui consistait à exclure du dispositif de différentiel de taxation les productions détenant moins de 5% ou plus de 90% de parts de marché local. Celle-ci a été écartée et remplacée par une instruction dite « renforcée »pour les codes concernés.



# IV. Principes de fonctionnement

Ne sont assujetties à l'octroi de mer que les entreprises réalisant plus de 300 000euros de chiffre d'affaires. Dans la prochaine décision du conseil, ce seuil sera relevé à 550 000€. Permettant ainsi à beaucoup de TPE de ne pas alourdir leurs charges.

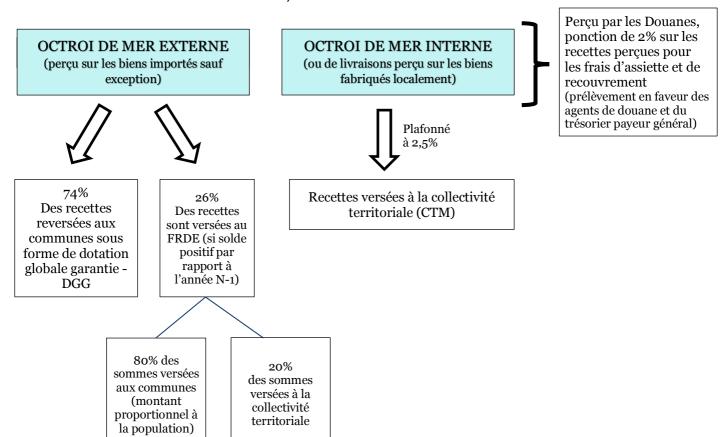
Il existe deux types d'octroi de mer :

- Octroi de mer externe, payé sur les importations, 74% sont dédiés au financement des communes sous forme de dotation globale garantie (DGG), le solde (26%) allant au fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) dont 80% aux communes (proportionnellement à leur population) et 20% restant à la collectivité régionale ou territoriale;
- Octroi de mer interne ou régional, payé par la production locale est plafonné à 2,5%, il s'agit d'une recette exclusivement reversée à la collectivité territoriale. Comme en dispose l'article 34de la loi de 2004 « Toute personne assujettie à l'octroi de mer doit s'identifier auprès du bureau de douane territorialement compétent », les entreprises assujetties doivent effectuer leur déclaration trimestrielle auprès des douanes.

Le montant des sommes perçues d'octroi de mer externe est réparti entre les 34 communes selon 3 clés de répartition :

- 90% de l'octroi de mer réparti en fonction du nombre d'habitants
- 5% répartis à égalité entre les communes
- o 5% répartis entre les communes dont le potentiel fiscal/hab est inférieur au potentiel fiscal moyen régional de l'exercice précédent.

Le **FRDE** est destiné à recevoir le produit de la taxe qui n'aurait pas été affecté aux communes. Ce fonds est géré par un comité d'orientation composé d'un représentant de la CTM, du président du CESECEM, de socio-professionnels, de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil exécutif de la CTM, sur proposition de l'IEDOM. L'attribution est réalisée par le conseil régional ou collectivité sous forme de subvention d'investissement aux communes, les EPCI sont destinataires des sommes.



En matière de perception, de contrôle et de recouvrement de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional, la douane seule est compétente (article 42 loi 2004).

Base d'imposition :

- Pour l'octroi de mer externe, il est appliqué sur la valeur CAF ou CIF (coût, assurance, fret) des biens importés,
- Pour l'octroi de mer interne, il est appliqué sur la valeur HT des biens fabriqués ou produits localement, intégrant ainsi les couts de revient du produit.

La compétence financière attribuée à la Collectivité par habilitation (fondé sur l'article 73 de la Constitution) lui permet de voter les taux.

D'autre part, les conseils généraux (ou collectivités) peuvent exonérer certains équipements et matières premières importés destinés à des activités locales de production ainsi que les livraisons de marchandises issues d'activité de production locale dans les conditions prévues à l'article 10. La réforme opérée par la loi du 17 juillet 1992 a permis aux conseils régionaux, ou collectivités de voter des exonérations partielles ou totales de la production locale en fonction des besoins économiques.

Si la loi n°94-638 du 25 juillet 1994 titre V, consacrée à l'octroi de mer, prévoyait d'étendre le marché unique antillais à la Guyane le 1er janvier 1996, malheureusement l'échec de cette démarche laisse un sentiment d'inachèvement et surtout contraint fortement les échanges inter-îles.

Les régions doivent transmettre une fois par an à la Préfecture un rapport concernant la mise en œuvre des exonérations, ainsi qu'un rapport à mi-parcours et un bilan qui sont transmis par le Ministère des outre mer aux services instructeurs de la commission européenne afin qu'elle formule une proposition de décision qui sera soumise pour consultation au parlement puis au conseil pour décision dans le cadre de la procédure législative spéciale en vigueur. Ces rapports doivent justifier le maintien du dispositif au travers d'une évaluation concrète, circonstanciée et chiffrée démontrant l'importance des handicaps refletés au travers des surcoûts qui doivent être, eux-mêmes, décrits et évalués.

En effet, en droit commun le contrôle spécifique des finances locales est confié aux autorités préfectorales et aux chambres régionales des comptes.

Toutes ces procédures de contrôle et de justification démontrent bien le cadre formel en vigueur et appliqué au dispositif d'octroi de mer.

Introduction du différentiel de taxation par décision du Conseil économique Européen du 10 février 2004<sup>7</sup>, permettant de distinguer les produits importés des produits fabriqués localement. Ce mécanisme de différenciation prévaut sur l'outil fiscal contribuant à une nouvelle appréciation de ce dispositif qui vise à soutenir la production locale et son développement.

La décision précitée autorise le différentiel de taxation d'octroi de mer pour 10 ans en établissant 3 listes de biens et de denrées (A,B,C) qui peuvent faire l'objet d'une différenciation de taux basées sur leur provenance :

- Produits, biens ou denrées de la liste A : différentiel pratiqué ne peut excéder 10%
- Produits, biens ou denrées de la liste B : différentiel pratiqué ne peut excéder 20%
- Produits, biens ou denrées de la liste C : différentiel pratiqué ne peut excéder 30%.

Cette différence qui existe entre les bases d'imposition interroge notamment au regard des sujets relatifs à la vie chère ou la compétitivité des produits locaux. Pour les entreprises d'importation, l'octroi de mer étant liquidé sur la déclaration en douane lors de l'importation, il constitue une charge d'exploitation donc un élément de prix de revient. Cependant, concernant la deuxième problématique, une taxation de la production locale à 0% d'octroi de mer serait illégale au regard du considérant 16 de la décision du Conseil qui dispose : « Le niveau de taxation doit être adapté de manière à ce que le différentiel de taxation, en ce qui concerne

 $<sup>^7</sup>$  Décision 2004/162/CEE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer prorogeant la décision 89/688/CEE, Annexe 1, JOUE, 21/02/2004, L52/64.

l'octroi de mer, n'ait pour objet que de conserver cet handicap et ne transforme pas cet impôt en une arme protectionniste remettant en cause les principes de fonctionnement du marché intérieur. ».

L'Union Européenne a décidé depuis 6 ans de définir 3 catégories A, B, C au sein desquelles sera appliqué sur des listes de produits importés un différentiel maximum de prix. Le différentiel d'octroi de mer permet de taxer différemment les produits fabriqués localement des autres produits importés. En ce sens l'objectif poursuivi est de permettre à la production locale de gagner en compétitivité, cette disposition se fonde sur l'article 349 du TFUE (tout comme le régime général) qui reconnaît les handicaps structurels des RUP et autorise l'application de mesures dérogatoires tel que l'octroi de mer.

⇒ Connaitre la tarification octroi de mer à partir de la nomenclature douanière :

#### Lecture de la nomenclature douanière OCTROI DE MER MARTINIQUE - TARIF DES DOUANES - NOMENCLATURES COMBINEES Différentiel de liste IMPORTATION LIVRAISON DIFFERENTIEL (écart de CODE DU SH DESIGNATION DES MARCHANDISES taxation 20% = B ОΜ OMR OMI OMIR entre produit Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en importé et saumure, séchée ou fumée produit Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou 02099000 2.5 0 Α local) Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou 02101 fumés 02101111 Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure 02101119 Épaules et morceaux dépaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure 15 2,5 02101131 Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés 15 2,5 0 1,5 02101139 Épaules et morceaux dépaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés 15 2,5 0 1,5 Jambons, épaules et morceaux de jambons et dépaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salé 02101190 15 0 1,5 В ou en saumure, séchés ou fumés Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou 021012 02101211 Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure В 02101219 Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés 15 2,5 1,5 В Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séché 15 В ou fumés Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des iambons. épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux 02101910 Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure 02101920 Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure 15 2.5 0 1.5 Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20191219-19-539-1-DE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE DECEMBRE 2019

# V. L'octroi de mer et la production locale

Le dispositif d'octroi de mer fonctionne selon un système déclaratif. Les entreprises assujetties se doivent ainsi de déclarer trimestriellement à l'administration régionale des douanes leurs chiffres d'affaires par position NC8 de la nomenclature douanière.

Chiffres-clés

536M€ de production locale déclarée entre 2010 et 2016 50% des besoins locaux sont couverts par la production locale (dans les secteurs concernés par une production locale)

La production locale représente +12% de la valeur ajoutée régionale

Évolution de la production locale

	Hors produits pétroliers		
	2015	2018	Évolution
Ventes internes complétées	599 668 693	651 235 891	8,6%
Part de marché	51,2%	52%	+1,7 point

Source : données condensées INSEE, IEDOM.

Poids de la production locale dans l'emploi local

18 825 emplois directs générés par la production locale en 2018 ...dont 8 365 emplois industriels en 2018 ...dont 5 835 emplois dans le secteur de la construction

...dont 4 630 emplois directs dans le secteur agricole



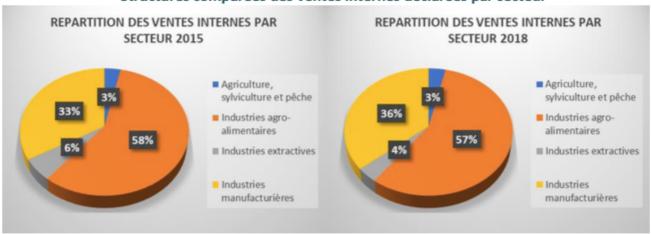
Mieux encore ... selon certains analystes de l'INSEE 1 emploi direct dans l'industrie génèrerait 3 emplois indirects soit 25 095 emplois indirects.

Le dispositif le plus puissant qui permet réellement le maintien ainsi que le développement de la production locale est celui du différentiel de taxation d'octroi de mer.

Aujourd'hui, tous les industriels sont unanimes : sans ce dispositif, c'est toute la production locale qui disparaitrait.

Ce dispositif contribue indéniablement au développement de la production locale qui connaît une progression significative entre 2015 et 2018 passant de 733 millions d'euros à 761 millions d'euros (hors produits pétroliers). La progression globale enregistrée est de plus de 4% plus fortement marquée par les ventes internes de produits locaux (+7%).

## Structures comparées des ventes internes déclarées par secteur



Source : données condensées INSEE, IEDOM.

Les deux crises récentes que la Martinique à traversées (2009 et 2020) ont démontré les capacités de résilience tant de l'agriculture que de l'industrie .

Le bénéfice de l'octroi de mer aux entreprises ultramarines se justifie largement au regard des surcoûts qu'elles supportent. Une typologie des surcoûts été reconnue par les autorités officielles (nationales et européennes) :

- Achat intrants et emballages (matières premières, semi-produits et emballages): beaucoup d'entreprises sont renvoyées vers un grossiste ou un trader qui vendra nécessairement plus cher; faible marge de négociation; nécessité de conditionner certaines marchandises; perte de matières premières; surstocks
- Fret à l'importation des intrants : coût de fret et de logistiques supportés à 100% (aide au fret ajoutée au taux de compensation)
- Assurance : opérateurs peu nombreux qui n'acceptent pas de couvrir le risque industriel, risque spécifiques,franchise beaucoup plus elévée
- Dotation aux amortissements : surdimensionnement des équipements industriels, détérioration plus rapide de l'outil
- Entretien et maintenance :usure des équipements, surstock des pièces détachées, conditions de stockage particulières
- o Frais de formation : coût de déplacement et séjour
- Frais de transport export : faible flux de marchandises à l'export => cout du fret très elevé entre DFA,
   y compris au sein de la Caraibe
- o Frais financiers :taux plus elevés en Martinique, accès difficile au crédit bancaire
- o Publicité et marketing : coût de fabrication des supports de publicité élevés
- o Énergie : coupures intempestives qui endomagent le matériel, pas de négociation du tarif possible
- Salaires et charges : taux d'inactivité des usines
- o Postes et télécommunications :
- Déchets: ré-exportation de certains déchets en raison de l'absence de filière de traitement locale, coût de traitement des emballages.

# Panorama et richesse des activités de production industrielle :

- Agroalimentaire :constitue le tissu le plus dense de l'industrie. Structuré autour de 6 filières, sucrerie
   & distilleries, fruits et légumes, boissons, industrie du lait et de la viande, aliments pour animaux, autres industries,
- Énergie :principalement composé d'une raffinerie de pétrole, d'une activité d'embouteillage de gaz et de deux centrales thermiques. Une usine d'incinération des ordures ménagères complète l'activité du secteur,
- Matériaux de construction : extraction de granulats divers permettant la production de ciment et d'éléments en béton.des activités de charpentes & maisons en bois se sont également développés,
- Travail des métaux : ce secteur produit des menuiseries, fermetures métalliques, tôles armatures, gouttières & treillis soudés, adaptés au climat tropical
- Chimie /parachimie : travail des matières plastiques avec la réalisation d'emballages et de réservoirs, la production d'engrais, la fabrication de peintures, de bougies et celles de produits d'entretien et d'hygiène,
- Ameublement/ agencement: ce secteur se partage principalement entre l'ameublement et la menuiserie. À côté des meubles traditionnels, les industries proposent des produits nouveaux s'appuyant sur un design moderne inspiré par la tradition. Certaines entreprises orientent leur production vers l'agencement, le mobilier de bureau
- Imprimerie : secteur structuré autour d'une imprimerie de presse et de nombreuses imprimeries de labeur. Après différentes phase successives de modernisation, les unités se sont dotées de moyens techniques leur permettant de renforcer en amont leur présence sur la chaine graphique. Certaines se sont spécialisées dans l'impression de chéquiers ou d'étiquettes.
- o Papier/carton : une industrie de production de palettes en bois et deux scieries
- Accessoires autos et bâteaux : ce secteur regroupe l'activité de construction navale, qui a connu un essor au cours des années 90 ,

- Environnement : activités de recyclage des déchets, notamment ceux du BTP, et métalliques, incinération d'ordures ménagères, traitement des eaux . → voire annuaire des membres.
- Nos marques



# VI. L'octroi de mer et les finances locales

• Chiffres-clés:

Période 2010- 2016 : 246M€/ an en moyenne de recettes d'octroi de mer perçues Période 2010- 2016 :
-187,8M€ de recettes d'octroi de
mer brut perçues en moyenne
-67,7M€ de recettes d'octroi de
mer régional perçues en moyenne

Période 2013- 2016 : L'octroi de mer représente en moyenne 32,5% des recettes des communes soit 180M€/an

Le produit de l'octroi de mer est affecté à une dotation annuelle garantie répartie entre les communes, elle est majorée chaque année par la variation de l'indice des prix et l'indice du PIB. Le solde dégagé par rapport à l'année N-1 est affecté au fonds régional de développement et de l'emploi (FRDE).

Les recettes d'octroi de mer sont une ressource fiscale pour les communes, symbole d'une autonomie financière pour les collectivités, instrument de politique économique des régions.

Les marges de manœuvre des communes sont fortement contraintes au regard de ce que permet la législation en vigueur, en effet les communes ont le droit de prelever que certaines recettes limitativement énumérées selon certaines règles fiscales prétablies. Le risque est que toute nouvelle recette prise par délibération du conseil municipal pourrait etre annulée pour illégalité ou censure par la CJCE car portant atteinte à la libre prestation de service. En effet,les principes budgétaires en vigueur en matière de finances publiques contraignent fortement les collectivités :

- Unité
- Universalité: aucune recette particulière ne peut etre affectée à une dépense particulière. Dans les faits, de très nombreuses ressources des collectivités territoriales donnent lieu à une affectation précise, déterminée par les textes, ce qui ne laisse aucune liberté aux autorités locales,
- Spécialité
- Annualité
- Équilibre
- Sécurité budgétaire.

Les élus locaux ont un pouvoir de décision très encadré par les textes. Le pouvoir de libre disposition par les collectivités de leurs ressources fiscales, pourtant consacré au travers de l'article 72 de la constitution qui pose le principe de libre admnistration, se réduit malgré tout à un pourvoir de libre utilisation.

La liberté d'action des collectivités territoriales dépend des moyens financiers qui lui sont reconnus et garantis. Le conseil constitutionnel a jugé en ce sens que les règles législatives ne sauraient restreindre les ressources globales des collectivités locales ou même de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point d'entraver leur libre admistration<sup>8</sup>.

L'autonomie budgétaire suppose ainsi que les collectivités locales disposent de ressources suffisantes pour exercer effectivement meurs attributions.

Poids et prépondérance de l'octroi de mer dans les finances locales :

<sup>8</sup> Conseil constitutionnel, décision 298 du 24 juillet 1991, cons.38.

# Taux d'octroi de mer pratiqués dans les DROM en 2019

	Nbe de taux	Taux minimal	Taux maximal
Guyane	24	0%	57,5%
Martinique	15	0%	50%
Guadeloupe	11	0%	50%
Mayotte	6	0%	97,5%
Réunion	13	0%	61,5%

Source : sites des collectivités et conseils régionaux.

Remarque: on gaganerait à réduire ce nombre de taux, car les différences de taux peuvent engendrer des pertes de recettes fiscales pour les régions et d'activités portuaires (notamment entre la Guadeloupe et la Martinique). Les spécialistes de l'octroi de mer, proposent une harmonisation des taux.

### Part de l'octroi de mer dans les recettes fiscales

	Communes	Régions	Collectivités territoriales
Guyane	43,5%	40%	-
Martinique	47,1%	-	11,8%
Guadeloupe	45,7%	-	12,5%
Mayotte	36,1%	23,4%	-
La Réunion	76,4%	-	-

Source : Observatoire des finances et de la gestion publiques locales

# Produit de l'octroi de mer bénéficiant aux communes en 2018

	Octroi de mer
Guadeloupe	215,3
Guyane	145,7
La Réunion	332,6
Martinique	209,4
Mayotte	70,7

Source :DGDDI.En millions d'euros.

Répartition de la dotation globale garantie /commune en 2018 (Mque) - confidentiel

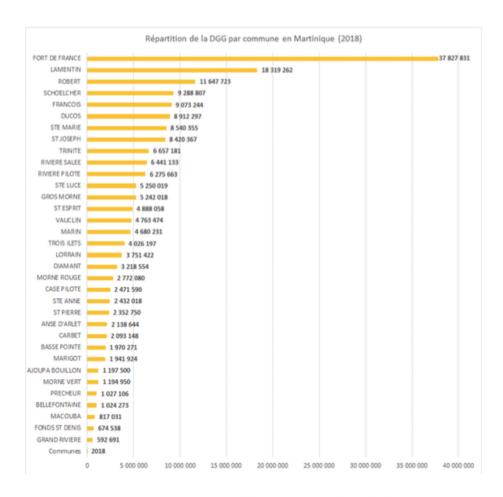
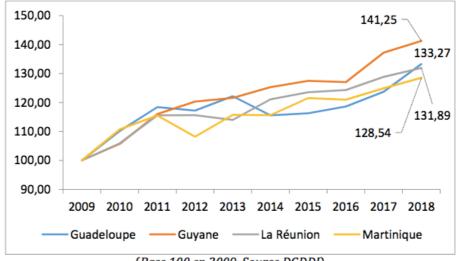


Tableau 13: Produit de l'octroi de mer



(Base 100 en 2009. Source DGDDI)

### **CONCLUSION:**

L'octroi de mer est un dispositif qui permet la différenciation des RUP (voire répond à cette exigence) au sein de l'UE, il contribue incontestablement au développement économique et sociale dans nos territoires. C'est un outil qu'il faut maintenir et qui a démontré son efficacité depuis fort longtemps. On l'accuse, très souvent, à tort d'être responsable de la vie chère en méconnaissant ainsi les composantes du prix (fret, couts de commercialisation et distribution etc...). Quoi qu'il en soit ne nous laissons pas berner, dans une logique de recentralisation pure, le gouvernement (Bercy) souhaite reprendre la main en rapatriant cette manne financière qui en ces temps difficiles, l'intéresse particulièrement afin de payer les dettes contractées, cela en appauvrissant et en dépossédant nos collectivités, plus proches de nos préoccupations quotidiennes, principales actrices de la démocratie locale et du développement du territoire.